

# CHARTRE DE LA BASE ADRESSE LOCALE

## Organismes d'accompagnement à but non lucratif (EPCI, départements, syndicats mixtes...)

La [loi du 21 février 2022](#), dite loi "3DS", réaffirme la compétence de la commune en matière d'adressage. Elle doit procéder à la dénomination des voies, des lieux-dits et à la numérotation des constructions, mais aussi transmettre les données associées à la Base Adresse Nationale. Compte-tenu de la grande diversité des territoires et de l'investissement que cette tâche peut occasionner au démarrage, il peut être pertinent de proposer un accompagnement aux communes, à l'échelle locale.

La présente charte s'adresse aux acteurs qui souhaitent proposer cet accompagnement. Son adoption leur permet d'être référencés comme tiers de confiance sur le site national de l'adresse [adresse.data.gouv.fr](https://adresse.data.gouv.fr) et de disposer eux-mêmes d'un accompagnement de niveau national et d'outils adaptés.

Les actions concrètes prévues par la présente charte sont les suivantes :

- former la commune à l'utilisation d'un outil de gestion des adresses (tel que l'éditeur en ligne [mes-adresses.data.gouv.fr](https://mes-adresses.data.gouv.fr), ou tout autre outil équivalent) ;
- informer la commune de l'importance de tenir à jour sa Base Adresse Locale selon les modalités prévues par la loi et l'aider à mettre en place des processus ou routines ;
- promouvoir les bonnes pratiques d'adressage telles que préconisées sur le site [adresse.data.gouv.fr](https://adresse.data.gouv.fr).

Dans le cas où l'organisme se dote d'un outil mutualisé pour la gestion des adresses, il veillera :

- à ce que cet outil soit en mesure d'importer et d'exporter les données au format BAL 1.3 ;
- à s'interfacer, pour les données produites via l'outil, avec l'un des dispositifs officiels de remontée des Bases Adresses Locales au niveau national : l'API de dépôt ou le moissonneur ;
- à transmettre ces données dès que possible après le porter à connaissance de la mise à jour des adresses d'une commune, et au plus tard au bout de 7 jours ;
- à veiller à ce que la commune reste au centre de la gestion des adresses, et puisse procéder à la certification ;
- à garantir l'autonomie de la commune quant au choix de son outil de gestion et à sa réversibilité.